



**PREMIER  
MINISTRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Secrétariat général de la défense  
et de la sécurité nationale

Agence nationale de la sécurité des  
systèmes d'information

Le Directeur général

Paris, le **02 SEP. 2020**  
N° *1963* /ANSSI/SDE

**DECISION DE QUALIFICATION**  
**D'UN SERVICE**

**WORLDLINE**  
**SERVICE D'HORODATAGE DU TSP MEDIACERT – OID : 1.2.250.1.111.20.2.1**

**RCS 378 901 946**

80 Quai Voltaire  
Immeuble River Ouest  
95870 BEZONS

Le directeur général de l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information,

Vu le règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE, notamment l'alinéa 2 de son article 21 ;

Vu le décret n° 2009-834 du 7 juillet 2009 modifié portant création d'un service à compétence nationale dénommé « agence nationale de la sécurité des systèmes d'information », notamment son article 1<sup>er</sup> ;

Vu le décret du 27 mars 2014 portant nomination du directeur général de l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information – M. POUPARD (Guillaume) ;

Vu le courrier du Secrétariat général des affaires européennes à Monsieur l'ambassadeur représentant permanent de la France auprès de l'Union européenne en date du 17 février 2015, référence ITEC/0155/2015, informant qu'en application de l'article 17.2 du règlement (UE) n° 910/2014 du 23 juillet 2014, l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information est désignée comme organe de contrôle,

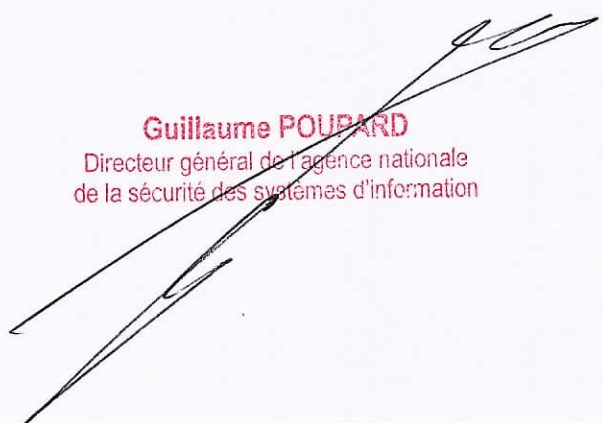
Vu le processus de qualification d'un service ;

Vu le dossier de demande de qualification fourni par WORDLINE le 25/05/2020,

Décide :

- Art. 1 – Le service d'horodatage électronique dont l'identifiant (OID) est 1.2.250.1.111.20.2.1 fourni par la société *WORLDLINE* ci-après désignée le fournisseur, portant le nom « *Service d'Horodatage du TSP MediaCert* » respecte les règles fixées par le règlement européen (UE) n° 910/2014 et est qualifié.

- Art. 2 – La présente décision est conditionnée au respect par le fournisseur des engagements relatifs au processus de qualification d'un service, pris au titre de sa demande de qualification.
- Art. 3 – La présente décision est valable du 1<sup>er</sup> Septembre 2020 au 1<sup>er</sup> Août 2021.



**Guillaume POUPARD**  
Directeur général de l'agence nationale  
de la sécurité des systèmes d'information